

SCRIPTA

Numéro Scripta : 1267

Auteur(s) : Bayeux (vicomte)

Bénéficiaire(s) : Bayeux (chapitre cathédral)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1287, 14 mars

Lieu d'émission : Bayeux

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Thomas de Courtelais, de Mosles, reconnaît, devant le vicomte de Bayeux, qu'il a vendu au chapitre de Bayeux, qui lui a payé 16 livres tournois, une rente annuelle à Sainte-Croix-Grande-Tonne.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Bourrienne Valentin (Abbé), *Antiquus cartularius ecclesiae Baiocensis (Livre noir)*, Rouen-Paris, Lestringant-Picard (Société de l'histoire de Normandie), 1902-1903, 2 vol., n° CCCCXCII, t. 2, p. 233-234.

Dissertation critique

Le 14 mars 1287 (nouveau style) ou le 22 mars 1286. Le 14 avril 1286 est proposé par V. Bourrienne.

Texte établi d'après a

A touz cels qui ces letres verrunt, le visconte de Baiex, saluz. Sachiez que Thomas de Cortelais, jadiz fiz Richart de Cortelais, mort, de la parroisse de Molles, establi par devant mei, recognut que il a vendu, afin et à héritage au chapitre de l'église Nostre Dame de Baiex, por seze livres de Torneis que il a eu deu dit chapitre ou de lor commandement et receu, desquieux deniers le dit Thomas s'est tenu deu tout por paié par devant mei, c'est assaver quatre sestiers et une mine d'orge, à la mesure de Sainte Croiz de Grentonne, et une gelline d'anel rente que ledit Thomas aveit et preneit d'an en an à ces deux termes, c'est assaver le dit orge à la saint Michiel en septembre, et la dite gelline à Noel, en la diesme que l'abbesse et le couvent de Cordeillogn ont en la parroisse de Sainte Croiz de Grentonne, en fieu de la Liserne : à tenir, à aver et porsseer, afin et à héritage, le dit anuel rente deu dit orge et de la dite gelline en la dite diesme, o tout le dreit, la justice et la seignorie appartenant au dit anuel rente, au dit chapitre et a lor successors, bien et em paiz, franchement et quitement de totes choses, sanz réclaiem desorénavant deu dit Thomas et de ses hers, sauve la dreiture au chief seignor. Et le dit Thomas et ses hers sunt tenus et deivent desorénavant au dit chapitre et lors successors le dit anuel rente en la dite diesme garantir et défendre contre touz, ou escangier alors en lor propre héritage, en quiconques lieu que il soit, souffiezamment, se mestier en estoit. Et en tesmoig de cen, ceste letre est seelée deu seel de la visconté de Baiex, à la requeste des parties, sauve la dreiture le Rei et autrui, oveques le seel au dit Thomas. Ce fu fait en l'an de grâce mil ijc quatre vinz et sis, le vendresdi après la mie Caresme.